

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Quelle est la politique actuelle de communication de la police cantonale vaudoise concernant les délits commis par les migrants, en particulier lors de viols ou tentatives de viols, ainsi que lors de l'annonce d'autres délits graves ?

rappel de l'interpellation

- *Quelle est la politique de communication de la police cantonale vaudoise quant aux agressions à caractère sexuel, ainsi que sur d'autres infractions pénales ?*
- *Quelle est la politique de communication de la police cantonale vaudoise s'agissant de la nationalité et du statut des auteurs de délits précités dans la question précédente ?*
- *La police cantonale vaudoise a-t-elle procédé de la même manière qu'en Suède, à savoir a-t-elle sciemment évité de communiquer sur des informations utiles à la formation de l'opinion ?*
- *De quelles manières le canton de Vaud informe-t-il les migrants sur le strict respect de la femme dans notre société ?*
- *Comme vient de le faire Lucerne, des mesures d'informations sont-elles prévues en vue de futures manifestations festives à grand public dans notre canton, afin d'éviter les faits relatés et de protéger les participants à de telles manifestations ?*

1 PRÉAMBULE

La Police cantonale vaudoise fonde sa politique de communication sur les recommandations de la Conférence des Commandants des Polices cantonales (CCPCS) du 3 novembre 2010 (cf. annexe). Ces dernières prévoient que la communication doit se conformer au Code de procédure pénale (CPP), ainsi qu'au droit cantonal. Cela implique notamment qu'il est interdit de fournir des informations mettant en péril des enquêtes, des informations de nature tactique ou liées à la protection de la personnalité et/ou au secret de fonction. De plus, la présomption d'innocence prévaut en toutes circonstances.

Par ailleurs, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, la communication d'informations se fait systématiquement avec l'accord des autorités de poursuites compétentes, principalement le Ministère public et le Tribunal des mineurs, conformément aux articles 73 et 74 CPP.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le Conseil d'État répond aux questions de la manière suivante :

1. Quelle est la politique de communication de la police cantonale vaudoise quant aux agressions à caractère sexuel, ainsi que sur d'autres infractions pénales ?

La Police cantonale vaudoise, en accord avec les autorités de poursuite pénale, communique sur des faits graves se déroulant sur la voie publique, visibles des citoyens et susceptibles d'avoir un impact

sur leur vie quotidienne dans une région, afin de les mettre en garde et de rechercher la collaboration (appel à témoin), rectifier des informations fausses (rumeurs) ou dans d'autres cas notamment pour les informer de certains phénomènes et faire de la prévention.

La Police cantonale n'a pas émis de campagne ni de communiqué spécifique en lien avec les agressions à caractère sexuel intervenues récemment lors de grands rassemblements (p.ex. à Cologne/DE), au motif que la population vaudoise n'était pas directement concernée par ces faits. De manière générale, une telle communication reste toutefois envisageable selon l'analyse des risques, l'impact pour le canton et les circonstances dans lesquelles la manifestation se déroule.

Lors de grands rassemblements, la Police cantonale sensibilise la population toute entière ou les participants d'une manifestation aux principaux risques encourus, en particulier les diverses infractions dont ils sont susceptibles d'être victime à cette occasion (p.ex. vols par effraction dans les véhicules, vols à l'astuce et vols à la tire).

2. Quelle est la politique de communication de la police cantonale vaudoise s'agissant de la nationalité et du statut des auteurs de délits précités dans la question précédente ?

Les communications avec les médias se fondent sur les recommandations de la CCPCS tant pour les personnes majeures que les mineures. Ainsi, l'âge et la nationalité des personnes soupçonnées et des victimes sont communiqués aux médias, ainsi que la région de domicile, sauf si ces informations permettent d'identifier la personne. Cette règle vaut sans distinction quel que soit le type d'affaire.

Par ailleurs, pour les personnes naturalisées, la Police cantonale a décidé, en accord avec le Ministère public et le Tribunal des mineurs, de donner l'origine de la personne uniquement si elle est en relation directe avec le délit commis (acte raciste, antisémite, etc.).

3. La police cantonale vaudoise a-t-elle procédé de la même manière qu'en Suède, à savoir a-t-elle sciemment évité de communiquer sur des informations utiles à la formation de l'opinion ?

Non. La Police cantonale communique de manière transparente sur les événements d'importance ayant un impact sur la vie des citoyens. Seules les informations, dont la communication au public mettrait en péril des procédures pénales en cours, ne sont pas diffusées dans les médias ou le sont a posteriori, de manière à ne pas compromettre l'enquête. Il en va de même dans certains cas pour des motifs de protection de la personnalité et/ou liés au secret de fonction.

4. De quelles manières le canton de Vaud informe-t-il les migrants sur le strict respect de la femme dans notre société ?

Selon l'article 21 du Guide d'assistance du 1^{er} octobre 2014 du Chef du DECS à l'attention de l'EVAM, cet établissement organise des modules qui visent à favoriser l'adaptation sociale, auxquels la participation des demandeurs d'asile est obligatoire (modules dits de socialisation). Ces modules de sensibilisation leur présentent différents aspects de la vie en Suisse, tels que les us et coutumes, le système politique et social, les droits et devoirs des demandeurs d'asile, le système de santé, etc. Dans ce cadre, l'égalité homme – femme dans la société et en droit suisse est abordée systématiquement. En tant que service chargé des questions de la prévention contre la violence domestique et des programmes y relatifs, le BEFH a été sollicité par l'EVAM à plusieurs reprises pour des cours sur les thèmes en lien avec l'égalité entre femmes et hommes. Ces thèmes sont également abordés dans les cours de langue et d'intégration (café-contact par exemple) subventionnés par le canton.

5. Comme vient de le faire Lucerne, des mesures d'informations sont-elles prévues en vue de futures manifestations festives à grand public dans notre canton, afin d'éviter les faits relatés et de protéger les participants à de telles manifestations ?

De telles mesures ne sont actuellement pas prévues dans le Canton de Vaud étant donné qu'aucun risque concret de débordements tels que ceux qui se sont produits à Cologne dans la nuit du nouvel an n'a été identifié. Des mesures d'informations pourront être prises en fonction de l'évolution de la

situation, si le besoin se fait sentir.

Même si la volonté du Conseil d'Etat consiste évidemment à protéger ses concitoyens, il s'agit d'éviter de créer inutilement la psychose et les amalgames, alors qu'il n'y a pas de risque clairement identifié à l'heure actuelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean